

# AVIS PUBLIC



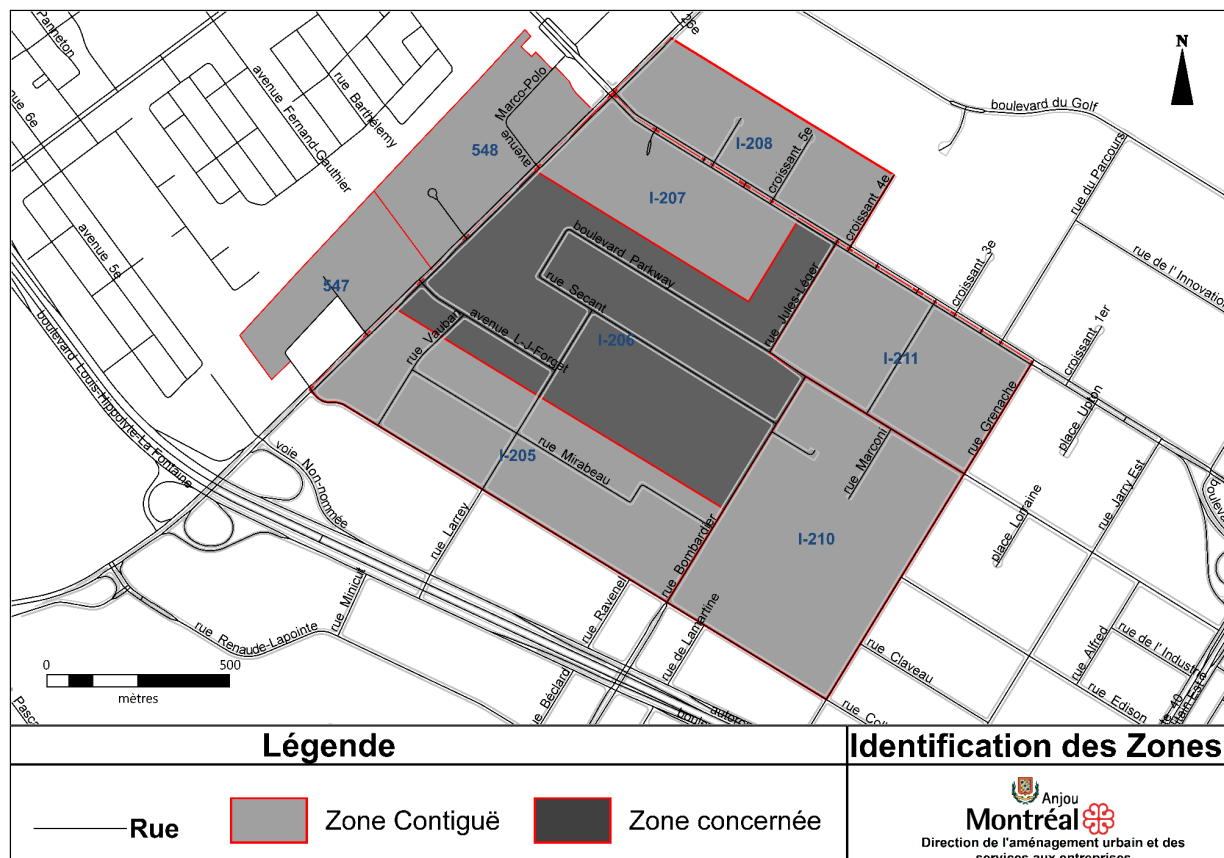
## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-011

**AVIS** est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 6 décembre 2022, un projet de résolution (CA22 12286) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138).

Conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil tiendra une assemblée de consultation publique sur le projet de résolution PP-79-011 le **mardi, 7 février 2023** à 18 h, au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine. Ce projet particulier prévoit l'agrandissement d'un bâtiment industriel. Il contient des dérogations aux règlements suivants :

- Règlement concernant le zonage (RCA 40) :
  - article 10 concernant l'implantation en cour latérale ou arrière à la marge 0;
  - article 93 concernant l'aménagement d'une aire de détente pour employés en cour avant;
  - article 154 concernant l'aménagement de l'aire de stationnement;
  - article 184 concernant les matériaux de revêtement extérieurs autorisés;
  - article 190 concernant la plantation d'un nombre minimal d'arbres.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone I-206, illustrée sur la carte ci-jointe.



Toute personne intéressée pourra se faire entendre lors de cette séance.

Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086.

Fait à Montréal, le 30 janvier 2023.

Josée Kenny  
Secrétaire d'arrondissement

P.J.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 6 décembre 2022

Résolution: CA22 12286

---

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un agrandissement pour l'immeuble situé au 11020, rue Sécant, lot 1 005 784 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

CONSIDÉRANT QUE la recommandation favorable émise par le CCU lors de sa séance du 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond à plusieurs des orientations du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet le maintien en place d'une entreprise établie depuis 2015 dans l'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à réduire les îlots de chaleur par l'augmentation de la canopée et par l'aménagement de surfaces en pavé alvéolé et d'une toiture blanche;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivant :

**SECTION I**

**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 784 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan à l'annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

**SECTION II**

**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 93, 154, 184 et 190 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

### **SECTION III**

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-206 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un bâtiment peut être implanté en cour latérale ou arrière à la marge 0.

4. Malgré le tableau de l'article 93 de ce règlement, une aire de détente pour les employés est autorisée en cour avant.

5. Malgré l'article 154 de ce règlement, il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule, et ce, pour un maximum de 6 cases aménagées en tandem.

6. Malgré le paragraphe 8 de l'article 184, un parement métallique est autorisé sur une façade faisant face à une voie de circulation, sans nécessiter d'être protégé de la circulation des véhicules par une bande gazonnée ou d'un trottoir.

7. Malgré le paragraphe 9 de l'article 184, un panneau composite d'acier ou d'aluminium est autorisé sur les façades du bâtiment dans une proportion supérieure à 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci.

8. Malgré l'article 190, le ratio de un arbre par 10 mètres de ligne avant est calculé en tenant compte des arbres situés sur le domaine public, en bordure de la rue Larrey. Advenant l'abattage d'un arbre situé sur le domaine public par l'autorité municipale sans que celui-ci ne soit remplacé, le propriétaire du site mentionné à l'article 1 doit maintenir le ratio de un arbre par 10 mètres de ligne avant.

9. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

### **SECTION IV**

#### **GARANTIES MONÉTAIRES**

10. La délivrance d'un permis de construction ou de transformation est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés. Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

### **SECTION V**

#### **DÉLAIS DE RÉALISATION**

11. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS FINALES

**13.** À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

### Annexe A

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A

ADOPTÉE

40.11 1228770032

Josée KENNY

\_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 décembre 2022